

« MAURITANIE, TERRE D'INVESTISSEMENTS »

Le guide complet du nouveau Code des Investissements

« Sécurisez votre projet, simplifiez vos démarches, bénéficiez d'avantages à la hauteur de vos ambitions »

SOMMAIRE GÉNÉRAL

AVANT-PROPOS

INTRODUCTION GÉNÉRALE

PREMIÈRE PARTIE : LE CADRE JURIDIQUE ET LES GARANTIES FONDAMENTALES

Chapitre 1 : Le champ d'application du Code

- 1.1 Les définitions essentielles
- 1.2 Les secteurs couverts et les secteurs exclus
- 1.3 Les principes directeurs de la politique d'investissement mauritanienne

Chapitre 2 : Les garanties offertes à l'investisseur

- 2.1 La protection contre l'expropriation
- 2.2 La liberté d'accès aux devises et de transfert des capitaux
- 2.3 La garantie de transfert des rémunérations des expatriés
- 2.4 L'accès libre aux matières premières
- 2.5 L'accès au foncier : la concession d'utilisation
- 2.6 Le régime des marchés publics et de la commande publique

Chapitre 3 : Les principes d'égalité et de non-discrimination

- 3.1 Le traitement juste et équitable
- 3.2 Le traitement national
- 3.3 La clause de la nation la plus favorisée
- 3.4 Les exceptions en faveur des MPME

Chapitre 4 : Les libertés économiques de l'investisseur

- 4.1 La liberté d'acquisition et de disposition des biens
- 4.2 La liberté de choix des partenaires et fournisseurs
- 4.3 La liberté de gestion et d'organisation
- 4.4 La participation aux appels d'offres publics

Chapitre 5 : Le régime spécifique du personnel expatrié

- 5.1 Le quota d'expatriés autorisé
- 5.2 Les conditions d'obtention du permis de travail
- 5.3 L'obligation de transfert de compétences
- 5.4 Les avantages douaniers
- 5.5 Le plafonnement de l'impôt sur les salaires
- 5.6 L'affiliation facultative à un régime de sécurité sociale

DEUXIÈME PARTIE : LES RÉGIMES PRIVILÉGIÉS ET LEURS AVANTAGES

Chapitre 1 : Présentation générale des trois régimes

- 1.1 La philosophie de la gradation des avantages
- 1.2 Le tableau comparatif synthétique
- 1.3 La durée de validité des certificats

Chapitre 2 : Le Régime Incitatif de Base – Catégorie PME

- 2.1 Les conditions d'éligibilité
- 2.2 Les avantages douaniers
- 2.3 Les avantages fiscaux
- 2.4 Les incitations environnementales
- 2.5 Le plafonnement du crédit d'impôt formation

Chapitre 3 : Le Régime Incitatif de Base – Catégorie Intermédiaire

- 3.1 Les conditions d'éligibilité
- 3.2 L'option pour les secteurs non structurants
- 3.3 Les avantages douaniers
- 3.4 Les avantages fiscaux
- 3.5 Les incitations environnementales

Chapitre 4 : Le Régime des Pôles de Développement

- 4.1 La création et la délimitation des pôles
- 4.2 Les pôles existants maintenus
- 4.3 Les conditions d'éligibilité
- 4.4 Les avantages douaniers
- 4.5 Les avantages fiscaux
- 4.6 Les avantages complémentaires
- 4.7 L'attestation préalable de l'Autorité du pôle

Chapitre 5 : Le Régime des Investissements Structurants

- 5.1 La liste exhaustive des onze secteurs éligibles
- 5.2 Les conditions d'éligibilité
- 5.3 Les avantages douaniers
- 5.4 Les avantages fiscaux
- 5.5 Le mécanisme détaillé de l'amortissement accéléré
- 5.6 L'ordre de déduction des déficits et amortissements
- 5.7 Les incitations environnementales

TROISIÈME PARTIE : LA PROCÉDURE D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT

Chapitre 1 : La Structure Chargée de l'Investissement (guichet unique)

- 1.1 Les missions de la Structure
- 1.2 Les services représentés (Tribunal de Commerce, Impôts, Douanes, etc.)

- 1.3 Les pleins pouvoirs accordés aux représentants
- 1.4 Le département spécialisé dans le traitement des agréments
- 1.5 Le secret professionnel des agents

Chapitre 2 : La composition du dossier de demande

- 2.1 La Liasse unique (déclaration de bonne foi et déclaration d'admission)
- 2.2 Le business plan exhaustif (contenu attendu)
- 2.3 L'étude d'impact environnemental (quand elle est requise)
- 2.4 Le dossier juridique pour une création d'entreprise
- 2.5 Le dossier juridique pour une extension
- 2.6 Les spécificités pour les entreprises étrangères
- 2.7 Les spécificités pour les Pôles de Développement

Chapitre 3 : Le dépôt et l'instruction de la demande

- 3.1 Le lieu de dépôt et les modalités
- 3.2 La vérification de recevabilité et le délai de régularisation (7 jours)
- 3.3 Le récépissé de dépôt (accusé de réception)
- 3.4 Les délais de traitement par régime (10, 20 ou 45 jours)

Chapitre 4 : La délivrance du certificat

- 4.1 La procédure simplifiée pour les Régimes de base et Pôles
- 4.2 La double instance pour les Investissements Structurants (CTI et CII)
- 4.3 La composition et le fonctionnement du Comité Technique Interdépartemental
- 4.4 La composition et le fonctionnement du Conseil Interministériel de l'Investissement
- 4.5 La signature du certificat (Directeur Général et Ministre)
- 4.6 Le contenu du certificat (régime, localisation, avantages, durée)

Chapitre 5 : Le refus de délivrance et les voies de recours

- 5.1 L'obligation de motivation du refus
- 5.2 La notification écrite
- 5.3 Les recours juridictionnels (référé)
- 5.4 La saisine du médiateur (si applicable)

QUATRIÈME PARTIE : LES OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR ET LE SUIVI

Chapitre 1 : Les obligations pendant la période d'agrément

- 1.1 L'obligation de réalisation totale du programme
- 1.2 La déclaration de démarrage de l'activité
- 1.3 Le dépôt du récapitulatif des investissements réalisés
- 1.4 L'information annuelle sur le niveau de réalisation
- 1.5 La transmission des informations statistiques
- 1.6 La déclaration préalable des modifications substantielles

Chapitre 2 : Les obligations fiscales, douanières et comptables

- 2.1 La conformité à la réglementation fiscale et douanière
- 2.2 La tenue de la comptabilité
- 2.3 La communication des états financiers annuels
- 2.4 L'acceptation des contrôles de conformité
- 2.5 Le respect des normes de qualité et environnementales

Chapitre 3 : Le suivi douanier et les contrôles

- 3.1 L'information préalable des douanes pour chaque importation
- 3.2 Le recensement annuel contradictoire avec inventaire physique
- 3.3 Les contrôles inopinés par la Direction Générale des Douanes
- 3.4 Le dépôt des listes d'équipements
- 3.5 Le dépôt des listes de matières premières
- 3.6 L'interdiction de mise à la consommation des intrants
- 3.7 La réexportation sur autorisation expresse des douanes

CINQUIÈME PARTIE : SANCTIONS, RETRAIT ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Chapitre 1 : Les conditions de retrait du certificat

- 1.1 La fraude sur l'origine des capitaux
- 1.2 Les manquements au plan de réalisation
- 1.3 L'absence d'initiation du projet dans l'année
- 1.4 La modification illégale de la destination de l'investissement
- 1.5 La procédure spécifique pour les Investissements Structurants
- 1.6 La notification de la décision de retrait

Chapitre 2 : Les conséquences financières du retrait

- 2.1 L'exigibilité immédiate des droits et taxes éludés
- 2.2 La liquidation au régime de droit commun
- 2.3 Les pénalités et confiscations prévues par le Code des Douanes
- 2.4 L'assimilation du détournement à un fait de contrebande
- 2.5 L'engagement de la procédure par le Directeur Général des Douanes

Chapitre 3 : Le règlement amiable des différends

- 3.1 La priorité donnée à la négociation et à la médiation
- 3.2 Le délai de trois mois pour la voie amiable
- 3.3 La conciliation comme mode alternatif

Chapitre 4 : L'arbitrage national et international

- 4.1 Les conditions de recours à l'arbitrage
- 4.2 L'arbitrage par le CIMAM
- 4.3 L'arbitrage par le CIRDI
- 4.4 Les autres formes d'arbitrage international

Chapitre 5 : Les recours contentieux

- 5.1 Le recours en référé devant les juridictions mauritaniennes
- 5.2 Le délai de recours contre une décision de retrait (60 jours)
- 5.3 La recevabilité du recours
- 5.4 Les décisions susceptibles de recours

SIXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET CAS PRATIQUES

Chapitre 1 : La situation des investisseurs déjà agréés

- 1.1 L'annulation des agréments "points francs"
- 1.2 Les certificats en cours de validité
- 1.3 Les conventions d'établissement
- 1.4 Les conséquences du non-respect des délais transitoires

Chapitre 2 : Les relations avec les autres traités et accords internationaux

- 2.1 La primauté des dispositions plus favorables
- 2.2 Les traités bilatéraux d'investissement conclus par la Mauritanie
- 2.3 Les accords régionaux et leur articulation avec le Code

Chapitre 3 : Cas pratiques et exemples concrets

- 3.1 Cas d'une PME industrielle
- 3.2 Cas d'une extension d'activité dans un pôle de développement
- 3.3 Cas d'un investissement structurant dans les énergies renouvelables
- 3.4 Cas d'une société étrangère s'implantant dans le secteur du numérique
- 3.5 Cas d'une entreprise déjà agréée sous l'ancien Code

SEPTIÈME PARTIE : GUIDE PRATIQUE DE L'INVESTISSEUR

Chapitre 1 : Calendrier prévisionnel type

- 1.1 Phases préparatoires
- 1.2 Dépôt et instruction
- 1.3 Obtention et mise en œuvre
- 1.4 Diagramme de Gantt indicatif par régime

Chapitre 2 : Les erreurs à éviter et les bonnes pratiques

- 2.1 Les erreurs fréquentes dans la préparation du business plan
- 2.2 L'importance de la complétude du dossier dès le premier dépôt
- 2.3 Les pièges du suivi douanier
- 2.4 La gestion des délais
- 2.5 La nécessité d'anticiper les modifications substantielles
- 2.6 Les bonnes relations avec les services de la Structure

Chapitre 3 : Les ressources et accompagnement disponibles

- 3.1 La Structure Chargée de l'Investissement (services, contacts)
- 3.2 La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie
- 3.3 Les cabinets de conseils spécialisés
- 3.4 Les sources d'information officielles (Journal Officiel, sites gouvernementaux)

Chapitre 4 : Glossaire des termes techniques

- 4.1 Les définitions du Code
- 4.2 Les termes fiscaux et douaniers
- 4.3 Les sigles institutionnels

Chapitre 5 : Tableaux récapitulatifs et formulaires

- 5.1 Tableau comparatif des trois régimes
- 5.2 Liste de vérification (checklist) du dossier de demande
- 5.3 Calendrier des obligations périodiques
- 5.4 Schéma de la procédure d'instruction
- 5.5 Modèle de planning de réalisation sur 3 ans

CONCLUSION GÉNÉRALE

Synthèse des atouts du nouveau Code et message aux investisseurs

AVANT-PROPOS

Le présent guide est né d'un constat simple : le nouveau Code des Investissements mauritanien de février 2025 et son décret d'application d'août 2025 constituent une avancée majeure pour l'attractivité du pays, mais leur richesse et leur technicité peuvent rebuter l'investisseur non spécialiste.

Notre objectif est de mettre à la disposition de tout porteur de projet, qu'il soit mauritanien ou étranger, un document clair, complet et opérationnel. Ce guide ne se contente pas de résumer les textes : il les explique, les met en perspective, et fournit des conseils concrets pour réussir son implantation ou son extension en Mauritanie.

Nous avons structuré ce guide en sept parties progressives, de la présentation des garanties fondamentales jusqu'aux cas pratiques, en passant par le détail des avantages par régime et la procédure pas à pas d'obtention du certificat d'investissement.

Ce travail a été réalisé à partir des textes officiels publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. Il n'a pas de valeur juridique contraignante et ne dispense pas de consulter un conseil spécialisé pour les dossiers complexes. Il se veut un outil de premier niveau, une boussole pour naviguer dans le nouveau dispositif.

Bonne lecture et bon investissement en Mauritanie.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La vision mauritanienne de l'investissement

La République Islamique de Mauritanie a fait du développement du secteur privé un axe stratégique de sa politique économique. Le nouveau Code des Investissements, adopté en février 2025, incarne cette ambition : offrir aux investisseurs nationaux et étrangers un cadre juridique à la fois protecteur, incitatif et simplifié.

Ce Code s'inscrit dans une vision globale qui repose sur quatre piliers : la valorisation du potentiel des secteurs productifs, le renforcement du contenu local, la diversification de l'économie nationale et la promotion du développement durable.

Les trois piliers du nouveau dispositif

Le nouveau dispositif repose sur trois piliers complémentaires.

Le premier pilier est celui de la sécurité juridique. Le Code consacre des garanties fondamentales : protection contre l'expropriation, liberté de transfert des capitaux et des revenus, égalité de traitement entre investisseurs nationaux et étrangers, clause de la nation la plus favorisée. Ces garanties, qui s'imposent à l'administration, sont conçues pour rassurer l'investisseur sur la prévisibilité et la stabilité du cadre juridique.

Le deuxième pilier est celui de la simplification administrative. La création d'un guichet unique incarné par la Structure Chargée de l'Investissement, regroupant l'ensemble des administrations concernées, met fin à la dispersion des formalités et aux allers-retours entre services. Les délais de traitement sont désormais contraints et prévisibles.

Le troisième pilier est celui des incitations économiques. Le Code institue trois régimes d'avantages fiscaux et douaniers, gradués selon la taille et la nature du projet. Plus l'investissement est important et créateur d'emplois, plus les avantages sont significatifs, avec un dispositif particulièrement attractif pour les Investissements Structurants incluant un amortissement accéléré.

À qui s'adresse ce guide ?

Ce guide s'adresse à tous les investisseurs potentiels : le jeune entrepreneur mauritanien qui crée sa première PME, l'industriel étranger qui souhaite implanter une unité de production, la société existante qui envisage une extension significative, ou encore l'investisseur déjà agréé sous l'ancien Code qui doit faire ses choix dans le cadre des dispositions transitoires.

Chaque lecteur y trouvera les informations adaptées à sa situation, qu'il s'agisse des garanties juridiques, des conditions d'éligibilité aux différents régimes, de la composition du dossier, des obligations à respecter ou des voies de recours en cas de litige.

PREMIÈRE PARTIE : LE CADRE JURIDIQUE ET LES GARANTIES FONDAMENTALES

Chapitre 1 : Le champ d'application du Code

1.1 Les définitions essentielles

Avant d'entreprendre toute démarche, il est indispensable de maîtriser le vocabulaire juridique du Code des Investissements. Ces définitions déterminent concrètement si votre projet est éligible et quelles sont vos obligations.

L'investisseur est défini de manière très large : il s'agit de toute personne physique ou morale, qu'elle soit mauritanienne ou étrangère, qui réalise des opérations d'investissement sur le territoire mauritanien dans les conditions définies par le Code. Cette définition inclusive est volontaire : la Mauritanie ne fait pas de différence de traitement fondée sur la nationalité de l'investisseur.

La société est toute unité de production, de transformation ou de distribution de biens ou de services, constituée en personne morale et poursuivant un but lucratif. Le Code distingue trois types de sociétés selon l'origine des capitaux :

- **La société à capitaux mauritaniens** : les capitaux investis sont constitués par des ressources mobilisées en Mauritanie. Ces ressources peuvent appartenir à des Mauritaniens ou à des étrangers résidant en Mauritanie. C'est le lieu de mobilisation des fonds, et non la nationalité de leur propriétaire, qui détermine la qualification.
- **La société à capitaux étrangers** : les ressources mises en œuvre sont mobilisées à l'étranger, que l'investisseur soit mauritanien ou

étranger. Une précision importante est apportée : les ressources mobilisées à l'étranger appartenant à des Mauritaniens résidant hors du pays sont réputées être des capitaux étrangers.

- **La société à capitaux mixtes** : elle associe une mise en commun de capitaux mauritaniens et étrangers.

La société nouvelle s'entend de toute société nouvellement créée en vue de réaliser un programme d'investissement. Cette qualification est importante car les conditions d'éligibilité et les documents à fournir diffèrent selon qu'il s'agit d'une création ou d'une extension.

L'extension est une notion particulièrement technique. Il ne s'agit pas d'un simple complément d'investissement. Pour être juridiquement qualifiée d'extension, une opération doit remplir deux conditions cumulatives. D'une part, elle doit impliquer un accroissement d'au moins quarante pour cent de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés nouveaux. D'autre part, elle doit entraîner un accroissement d'au moins trente pour cent des emplois directs existants. Cette définition précise vise à éviter les abus qui consisteraient à présenter comme une extension un simple renouvellement d'équipement.

Les biens d'équipement sont les immobilisations corporelles amortissables utilisées dans la réalisation du projet d'investissement. La liste donnée par le Code est indicative et non exhaustive : équipements et outils industriels, agricoles, d'élevage, de pêche et d'aquaculture, équipements de manutention, équipements d'emballage, etc.

Les intrants sont les matières premières, matériels, matériaux ou tous autres produits bruts ou semi-finis entrant dans la

fabrication du produit fini de la société. Cette définition est importante car les avantages douaniers s'appliquent à la fois aux biens d'équipement et aux intrants, mais avec des régimes de contrôle différents.

Le besoin en fonds de roulement est la partie de l'investissement nécessaire pour assurer le financement des dépenses courantes de la société : achat de matières premières, paiement des salaires, remboursement des dettes à court terme, etc.

Les emplois directs sont définis comme des contrats d'emplois de longue durée ou de durée illimitée. Sont explicitement exclus les emplois occasionnels ou saisonniers d'une durée inférieure à deux ans. Cette définition est cruciale car le nombre d'emplois directs créés conditionne l'accès à certains régimes avantageux.

Le contenu local est un concept clé de la politique d'investissement mauritanienne. Il se caractérise par la valeur ajoutée générée par l'emploi de travailleurs nationaux, l'achat de biens et services locaux, la sous-traitance en faveur des sociétés locales, ainsi que les activités impliquées dans toutes les étapes de la chaîne de valeur résultant de la valorisation et de l'exploitation des ressources disponibles localement.

L'expropriation fait l'objet d'une double définition. L'expropriation directe est le transfert formel d'un titre de propriété ou la saisie pure et simple par l'État. L'expropriation indirecte est plus subtile : il s'agit d'une action ou d'une série d'actions de l'État ayant un effet équivalent à celui d'une expropriation directe, en ce qu'elle prive substantiellement l'investisseur des attributs fondamentaux de la propriété de son investissement (droit d'user, de jouir et de disposer), sans qu'il y ait transfert formel de titre ou saisie.

Pour identifier une mesure d'expropriation indirecte, l'administration procède à un examen au cas par cas selon la méthode du faisceau d'indices concordants, en examinant l'impact économique de la mesure, l'ampleur des répercussions sur l'investissement, et la nature de l'action gouvernementale.

1.2 Les secteurs couverts et les secteurs exclus

Le Code s'applique à tous les investissements légalement constitués en République Islamique de Mauritanie. Toutefois, quatre catégories d'activités en sont explicitement exclues.

Premièrement, l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente en l'état. Cette exclusion vise les activités purement spéculatives ou de simple commerce de revente, qui ne créent pas de valeur ajoutée locale.

Deuxièmement, les activités régies par la loi bancaire, y compris l'activité de leasing. Le secteur bancaire dispose de sa propre réglementation.

Troisièmement, les activités régies par la réglementation sur les assurances et les réassurances.

Quatrièmement, les activités régies par les législations sur les mines, les hydrocarbures et l'hydrogène vert. Ces secteurs stratégiques font l'objet de codes spécifiques qui prévoient leurs propres régimes d'investissement.

1.3 Les principes directeurs de la politique d'investissement mauritanienne

Le Code s'inscrit dans la stratégie globale de la Mauritanie en matière de promotion et de développement du secteur privé, de

l'entrepreneuriat et de la compétitivité de l'économie nationale. Quatre principes directeurs structurent cette politique.

La valorisation du potentiel des secteurs productifs vise à encourager les investissements dans les activités qui créent de la valeur ajoutée, transforment les matières premières locales et contribuent à la diversification de l'appareil productif.

Le renforcement du contenu local est un objectif transversal. Il s'agit de maximiser la part de la valeur créée qui reste en Mauritanie, par l'emploi de nationaux, l'achat de biens et services locaux, et le développement de la sous-traitance nationale.

La diversification de l'économie est un impératif pour réduire la dépendance du pays à l'égard des ressources extractives. Le Code encourage donc les investissements dans l'agriculture, l'industrie manufacturière, les services, le numérique et les énergies renouvelables.

La promotion du développement durable est le quatrième pilier. Le Code intègre des incitations spécifiques pour les investissements qui améliorent la performance énergétique ou recourent aux énergies renouvelables, et conditionne certains avantages au respect des normes environnementales.

Chapitre 2 : Les garanties offertes à l'investisseur

2.1 La protection contre l'expropriation (directe et indirecte)

La protection contre l'expropriation est sans doute la garantie la plus fondamentale pour tout investisseur, particulièrement pour l'investisseur étranger. Le Code consacre une protection très complète.

L'investisseur est protégé contre l'expropriation directe et indirecte. Celle-ci ne peut intervenir qu'à quatre conditions cumulatives, qui constituent autant de verrous juridiques.

Première condition : l'expropriation doit poursuivre un objectif d'intérêt public dûment justifié. Il ne s'agit pas d'une clause de style : l'administration devra démontrer en quoi la mesure sert l'intérêt général.

Deuxième condition : elle doit être mise en œuvre de manière non discriminatoire. L'administration ne peut pas cibler un investisseur particulier pour des raisons liées à sa nationalité, à son secteur d'activité ou à tout autre motif.

Troisième condition : elle doit respecter les procédures régulières prévues par les dispositions légales en vigueur.

Quatrième condition, et non des moindres : elle doit donner lieu au paiement d'une indemnisation juste, adéquate et effective.

Cette indemnisation présente des caractéristiques essentielles pour l'investisseur. Elle doit être versée sans délai. Elle est calculée sur la base de la juste valeur marchande de l'investissement exproprié à la date précédant immédiatement l'expropriation (ou avant que la mesure ne soit connue du public, selon la première éventualité). Elle est entièrement libérée et librement transférable. En cas de retard de paiement, des intérêts au taux en vigueur s'ajoutent à l'indemnité.

2.2 La liberté d'accès aux devises et de transfert des capitaux

La liberté de transfert est la seconde grande garantie offerte aux investisseurs, en particulier aux investisseurs étrangers qui

doivent pouvoir rapatrier leurs capitaux et leurs bénéfices.

Sous réserve du respect de la réglementation des changes, les investisseurs ont un accès libre aux devises étrangères. Cette liberté leur permet d'assurer leurs paiements courants et de financer des fournitures et prestations de services auprès de personnes situées hors de Mauritanie.

Plus largement, l'investisseur bénéficie de la liberté totale de transférer sans délai, après paiement des droits et taxes mauritaniens, l'ensemble des fonds liés à son investissement.

Sont ainsi librement transférables :

- les contributions au capital
- les bénéfices, dividendes, plus-values, et recettes de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement
- les produits de la liquidation partielle ou complète de l'investissement
- les intérêts, paiements de redevances, honoraires de gestion, frais d'assistance technique et autres honoraires
- les paiements effectués en vertu d'un contrat, y compris un accord de prêt
- les paiements et indemnités découlant d'un litige ou d'une procédure d'expropriation

2.3 La garantie de transfert des rémunérations des expatriés

Les salariés expatriés bénéficient d'une garantie spécifique. Tout ressortissant d'un État tiers, membre du personnel d'une société travaillant exclusivement pour les besoins de l'investissement effectué en devises étrangères, a le droit de transférer

librement tout ou partie de sa rémunération salariale, après paiement des droits et taxes.

Pour bénéficier de cette garantie, l'employé doit être en mesure de justifier son séjour et son emploi en Mauritanie ainsi que sa capacité à financer ses frais de subsistance. Cette condition vise à éviter les abus.

2.4 L'accès libre aux matières premières

L'accès aux matières premières brutes ou semi-transformées produites sur l'ensemble du territoire est libre, conformément aux lois et règlements régissant leur exploitation. Toute entente ou pratique visant à fausser la concurrence est interdite et passible de sanctions pénales.

Cette garantie est essentielle pour les industries de transformation qui dépendent de l'accès aux ressources locales. Elle interdit les pratiques de marché qui viseraient à restreindre artificiellement l'accès de certains investisseurs aux matières premières.

2.5 L'accès au foncier : la concession d'utilisation

L'accès au foncier est souvent une difficulté majeure pour les investisseurs. Le Code prévoit que l'investisseur peut bénéficier d'une concession de terrain pour les besoins de son projet.

Cette concession est une concession d'utilisation uniquement. Elle ne donne pas à l'investisseur le droit de disposer des terrains en les vendant, en les louant ou en les exploitant en dehors des fins pour lesquelles ils sont destinés. L'investisseur doit respecter les dispositions domaniales en vigueur.

Cette limitation est importante à comprendre : le terrain est concédé pour les

besoins spécifiques du projet agréé, et ne peut pas être détourné de cette destination.

2.6 Le régime des marchés publics et de la commande publique

Le Code prévoit que les personnes physiques ou morales, mauritaniennes ou étrangères, ont le droit, conformément à la législation en vigueur, de participer aux marchés publics. Cette disposition ouvre aux investisseurs étrangers l'accès à la commande publique dans les mêmes conditions que les nationaux, sous réserve des règles spécifiques applicables aux marchés publics.

Chapitre 3 : Les principes d'égalité et de non-discrimination

3.1 Le traitement juste et équitable

Tous les investissements réalisés en Mauritanie bénéficient d'un traitement juste, transparent et équitable, au sens donné à ces termes par le droit international.

Le Code précise que ce traitement implique notamment qu'il n'y ait pas de déni de justice, pas de mesures déraisonnables ou discriminatoires, et pas de violation d'autres obligations découlant des traités internationaux.

3.2 Le traitement national

L'État accorde aux investisseurs étrangers un traitement non moins favorable à celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs locaux. Cette garantie s'applique en ce qui concerne l'établissement, l'expansion, la gestion, la conduite, la vente ou encore l'exploitation effectués sur le territoire mauritanien.

Une précision importante est apportée : les mesures préférentielles accordées par l'État en faveur des micros, petites et moyennes

entreprises (MPME) afin d'atteindre les objectifs de développement national ou de répondre aux besoins spécifiques de ces MPME ne constituent pas une violation du traitement national. Cette dérogation permet à l'État de maintenir des politiques de soutien aux entreprises locales de petite taille sans être accusé de discrimination.

3.3 La clause de la nation la plus favorisée

L'État accorde aux investisseurs étrangers un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs de tout autre État tiers.

Il est toutefois précisé que ce traitement n'inclut pas les procédures de règlement des différends prévues dans d'autres traités. Les obligations substantielles prévues dans d'autres traités relatifs à l'investissement ne constituent pas en elles-mêmes un « traitement » et ne peuvent donner lieu à une violation de la clause.

Cette précision technique est importante : elle signifie que la clause de la nation la plus favorisée ne permet pas d'importer dans le cadre du Code des mécanismes de règlement des différends plus favorables prévus par d'autres traités.

3.4 Les exceptions en faveur des MPME

Comme indiqué ci-dessus, le Code autorise explicitement l'État à prendre des mesures préférentielles en faveur des MPME sans que cela constitue une violation du principe de traitement national. Cette exception permet de maintenir des politiques actives de soutien aux petites entreprises locales.

Chapitre 4 : Les libertés économiques de l'investisseur

Sous réserve de ses obligations légales, la société bénéficie d'une pleine et entière liberté économique et concurrentielle.

Elle est notamment libre :

- d'acquérir les biens, droits et concessions de toute nature nécessaires à son activité, qu'il s'agisse de biens fonciers, mobiliers, immobiliers, commerciaux, industriels ou forestiers
- de disposer de ses droits et biens acquis
- de faire partie de toute organisation professionnelle de son choix
- de choisir ses modes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière
- de choisir ses fournisseurs et prestataires de services ainsi que ses partenaires
- de participer aux appels d'offres de marchés publics sur l'ensemble du territoire national
- de choisir sa politique de gestion des ressources humaines et d'effectuer librement le recrutement de son personnel de direction, dans la limite des dispositions du Code.

Ces libertés sont énumérées de manière non exhaustive. Elles couvrent l'essentiel des décisions stratégiques de l'entreprise.

Chapitre 5 : Le régime spécifique du personnel expatrié

5.1 Le quota d'expatriés autorisé

Tout investisseur étranger ayant investi sur le territoire national peut employer des travailleurs expatriés à des postes clés d'encadrement, dans la limite de dix pour cent du personnel d'encadrement.

Ce quota est important à connaître : il permet de recruter des compétences internationales tout en réservant l'essentiel des postes d'encadrement aux nationaux.

5.2 Les conditions d'obtention du permis de travail

Le recrutement d'agents expatriés est subordonné à l'obtention, auprès de l'administration compétente, d'une autorisation et d'un permis de travail.

Ceux-ci ne sont délivrés que dans les cas où les compétences nationales équivalentes ne sont pas disponibles pour les postes à pourvoir. L'employeur doit donc démontrer qu'il a cherché, sans succès, à recruter un national pour le poste considéré.

5.3 L'obligation de transfert de compétences

Une obligation de formation pèse sur l'employeur. Des possibilités de formation doivent être assurées au même nombre de compétences nationales afin d'assurer le transfert d'expertise.

Concrètement, si vous recrutez deux expatriés, vous devez prévoir la formation de deux nationaux aux mêmes compétences. Cette disposition vise à éviter que l'emploi d'expatriés ne devienne permanent et à favoriser le développement des compétences locales.

5.4 Les avantages douaniers pour les expatriés

Les salariés expatriés travaillant pour les sociétés en conformité avec le Code bénéficient de l'importation en franchise de tous droits de douane, impôts et taxes de leurs effets personnels et d'un véhicule de tourisme par ménage, au régime de l'Admission Temporaire Exceptionnelle (ATE).

Toute vente, cession ou abandon de ces biens est subordonné à l'autorisation préalable de la Douane. Les droits et taxes à acquitter en cas de cession à un résident non bénéficiaire d'un autre régime suspensif sont déterminés conformément à la réglementation douanière en vigueur.

5.5 Le plafonnement de l'impôt sur les salaires

Les salariés expatriés bénéficient d'un avantage fiscal significatif : la base imposable de l'impôt sur les salaires est plafonnée à quarante pour cent (40%) de son montant brut.

Les retenues sont effectuées dans les mêmes conditions que celles relatives à l'impôt sur le traitement des salaires (ITS). Le salarié a la possibilité d'opter pour le régime fiscal de droit commun, mais cette option est irrévocable. Il convient donc de bien calculer avant de faire ce choix.

5.6 L'affiliation facultative à un régime de sécurité sociale hors CNSS

Les salariés expatriés peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale autre que celui de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS). Dans ce cas, aucune cotisation aux régimes de la CNSS n'est due.

Cette disposition permet aux expatriés de rester affiliés à leur régime de sécurité sociale d'origine, évitant ainsi une double cotisation.

DEUXIÈME PARTIE : LES RÉGIMES PRIVILÉGIÉS ET LEURS AVANTAGES

Chapitre 1 : Présentation générale des trois régimes

1.1 La philosophie de la gradation des avantages

Le Code institue trois régimes d'incitation, conçus selon une logique de gradation : plus l'investissement est important et créateur d'emplois, plus les avantages sont significatifs.

Cette gradation répond à un objectif de politique économique : concentrer les incitations les plus fortes sur les projets qui ont le plus d'impact en termes d'investissement, de création d'emplois et de contribution au PIB.

Les trois régimes sont :

- le Régime Incitatif de Base (avec deux sous-catégories : PME et Intermédiaire)
- le Régime des Pôles de Développement
- le Régime des Investissements Structurants

Les incitations et avantages concernent exclusivement les opérations d'investissement direct. Elles ne peuvent être combinées avec d'autres systèmes d'incitation.

1.2 Le tableau comparatif synthétique

Critère	PME	Intermédiaire	Pôles	Structurant
Montant minimum	2M MRU	30M MRU	2M MRU	>200M MRU
Montant maximum	30M MRU	200M MRU	-	-
Emplois requis (3 ans)	≥5	≥15	5 ou 15 selon montant	≥50
Validité du certificat	8 ans	8 ans	10 ans	10 ans
Droits d'importation	3%	5%	0%	1,5%
TVA à l'importation	Exonération	10%	Exonération	10%
Taux de l'IS	Droit commun	Droit commun	15%	Droit commun
Crédit impôt formation (plafond annuel)	200.000 MRU	400.000 MRU	400.000 MRU	800.000 MRU
Amortissement accéléré	Non	Non	Non	Oui (25% an 1)

Critère	PME	Intermédiaire	Pôles	Structurant
Incidations environnementales	Oui	Oui	Oui	Oui

1.3 La durée de validité des certificats

La durée de validité du certificat d'investissement varie selon le régime :

- Régime Incitatif de Base (PME et Intermédiaire) : huit ans
- Régime des Pôles de Développement : dix ans
- Régime des Investissements Structurants : dix ans

Cette durée court à compter de la délivrance du certificat. Pendant toute cette période, l'investisseur bénéficie des avantages prévus, sous réserve du respect de ses obligations.

Chapitre 2 : Le Régime Incitatif de Base – Catégorie PME

2.1 Les conditions d'éligibilité

Ce régime concerne tout investissement d'un montant compris entre deux millions (2.000.000) d'ouguiyas et trente millions (30.000.000) d'ouguiyas.

L'investisseur doit générer au moins cinq emplois directs sur une période de trois ans à compter de la date de délivrance du certificat d'investissement.

Le projet doit entrer dans le champ d'application du Code et être réalisé par une société telle que définie à l'article premier.

2.2 Les avantages douaniers

Durant la validité du certificat, l'investisseur bénéficie du paiement de 3% de taxe à l'importation, à l'exclusion de tout autre

droit ou taxe payable au cordon douanier, sur les biens d'équipement et les intrants.

La liste des produits éligibles est fixée par arrêté du Ministre en charge des Finances. Il est donc important de consulter ces arrêtés pour connaître précisément les produits couverts.

2.3 Les avantages fiscaux

Exonération de la Taxe sur les Opérations Financières (TOF) : cette exonération s'applique sur les produits de crédits de premier investissement et d'extension d'activité contractés auprès des banques et établissements financiers, dans le cadre de conventions de financement.

Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) due à l'importation des équipements et services entrant directement dans la réalisation des investissements de création et d'extension. Cet avantage est accordé conformément à la liste des équipements déposée par l'investisseur.

Restitution de la TVA sur les équipements acquis localement. Cette disposition met les équipements locaux sur un pied d'égalité avec les équipements importés.

Remboursement de la TVA et des taxes d'effet équivalent acquittées sur les matières premières et produits semi-finis importés ou acquis sur le marché local par la société pour la fabrication des biens et produits ayant été exportés. Le bénéfice de cet avantage est conditionné par l'obligation de rapatriement des revenus générés par les opérations d'exportation.

Crédit d'impôt formation : un crédit d'impôt au titre de la formation professionnelle dont le montant est égal à 70% du coût de la formation des employés de nationalité mauritanienne débouchant sur une certification de compétence, conformément

aux normes internationales. Ce crédit d'impôt est plafonné à deux cent mille (200.000) ouguiyas par société et par année.

2.4 Les incitations environnementales

Le Code prévoit des incitations spécifiques pour l'amélioration des impacts environnementaux.

Exonération de la TVA et des droits de douane dus sur l'importation des équipements relatifs à :

- l'autoproduction d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et pour le strict besoin de l'activité agréée (une liste des équipements requis doit être fournie à la Structure Chargée de l'Investissement en amont)
- l'amélioration de la performance énergétique des équipements de production ou des bâtiments

Restitution de la TVA due sur l'acquisition des mêmes équipements sur le marché local.

Chapitre 3 : Le Régime Incitatif de Base – Catégorie Intermédiaire

3.1 Les conditions d'éligibilité

Cette catégorie s'applique à tout investissement d'un montant supérieur à trente millions (30.000.000) d'ouguiyas et allant jusqu'à deux cents millions (200.000.000) d'ouguiyas.

L'investisseur doit générer au moins quinze emplois directs sur une période de trois ans.

3.2 L'option pour les secteurs non structurants

Une disposition particulière permet aux investisseurs qui n'opèrent pas dans les secteurs relevant du Régime des

Investissements Structurants d'opter pour la catégorie intermédiaire, même s'ils remplissent la condition de seuil d'investissement et du nombre d'emplois à créer.

Cette option est importante car elle permet à des projets importants mais ne relevant pas des secteurs éligibles au régime structurant de bénéficier tout de même d'avantages significatifs.

3.3 Les avantages douaniers

Durant la validité du certificat, l'investisseur bénéficie du paiement de 5% de taxe à l'importation, à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier, sur les biens d'équipement et les intrants.

3.4 Les avantages fiscaux

Les avantages fiscaux sont similaires à ceux de la catégorie PME, avec deux différences notables.

TVA réduite à 10% à l'importation des équipements et services (au lieu d'une exonération totale pour la catégorie PME). La restitution de TVA sur les équipements acquis localement reste applicable.

Crédit d'impôt formation plafonné à quatre cent mille (400.000) ouguiyas par société et par an (contre 200.000 pour la catégorie PME).

Les autres avantages (exonération de TOF, remboursement de TVA pour exportation, incitations environnementales) sont identiques.

Chapitre 4 : Le Régime des Pôles de Développement

4.1 La création et la délimitation des pôles

La décision de création d'un pôle de développement est prise par décret en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Économie, du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, du Ministre chargé de l'Industrie, du Ministre chargé de l'Environnement, du Ministre chargé de la Tutelle ainsi que de la Structure Chargée de l'Investissement.

Le Conseil se fonde sur une étude de faisabilité. Le décret précise notamment :

- la délimitation de chaque zone ciblée
- sa dénomination
- l'objet des activités économiques qui y sont encouragées
- la structure chargée de sa gestion
- la période pour laquelle elle est instituée

4.2 Les pôles existants maintenus

Les pôles de développement existants, à savoir ceux du Hodh Chargui, du Tagant et de Tanit, sont maintenus dans leurs délimitations, objets et structures de gestion respectives.

Les projets qui y ont été agréés en vertu de l'ancien Code doivent se soumettre aux mesures transitoires prévues à l'article 36 du Code.

4.3 Les conditions d'éligibilité

Toute société installée dans un pôle de développement peut prétendre aux avantages consentis dans le cadre du Code aux conditions suivantes.

Le montant de l'investissement doit être supérieur ou égal à deux millions (2.000.000) d'ouguiyas.

L'investissement doit générer au moins :

- cinq emplois directs pour les investissements compris entre deux millions et trente millions d'ouguiyas
- quinze emplois directs pour les investissements supérieurs à trente millions d'ouguiyas

Ces emplois doivent être créés sur une période de trois ans à compter de la date de délivrance du certificat.

4.4 Les avantages douaniers

L'investisseur bénéficie de l'exonération totale de la taxe à l'importation et de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement et les intrants. Ces avantages s'appliquent également aux pièces de rechange leur étant destinées.

4.5 Les avantages fiscaux

Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) : le taux appliqué au bénéfice imposable est réduit à 15% pour les bénéfices provenant de l'activité principale, ainsi que les bénéfices exceptionnels liés à l'activité.

Exonération de la TVA due à l'importation des équipements et services entrant directement dans la réalisation des investissements de création et d'extension, avec restitution de la TVA sur les équipements acquis localement.

Remboursement de la TVA sur les matières premières pour les activités d'exportation, sous condition de rapatriement des revenus.

Crédit d'impôt formation plafonné à quatre cent mille (400.000) ouguiyas par société et par an.

4.6 L'attestation préalable de l'Autorité du pôle

Pour les projets éligibles au Régime des Pôles de développement, l'investisseur doit en outre remettre une attestation délivrée par l'Autorité de gestion du pôle donnant son accord pour accueillir le projet. Cette attestation doit être jointe au dossier de demande de certificat.

Chapitre 5 : Le Régime des Investissements Structurants

5.1 La liste exhaustive des onze secteurs éligibles

Sont concernés par le Régime des Investissements Structurants les secteurs suivants :

1. L'agriculture
2. La transformation des produits provenant de l'élevage
3. L'industrie à terre des produits de la pêche (à l'exception de la farine de poissons)
4. Les activités industrielles et manufacturières
5. Les énergies renouvelables
6. L'hôtellerie, le tourisme et la promotion immobilière
7. La logistique
8. Les installations routières et portuaires
9. La santé et les industries pharmaceutiques
10. Les réseaux hydrauliques (distribution d'eau potable, réseaux d'assainissement, stations de traitement des eaux, et autres composants liés à la gestion de l'eau et des déchets)
11. Le numérique et les industries digitales

5.2 Les conditions d'éligibilité

Les seuils minimums d'éligibilité sont fixés comme suit :

- Valeur d'investissement supérieure à deux cents millions (200.000.000) d'ouguiyas
- Création d'au moins cinquante emplois directs sur une période de trois ans à compter de la date de délivrance du certificat

Une souplesse est toutefois prévue : certains secteurs à faible intensité en main-d'œuvre peuvent être exemptés de la condition d'emploi par voie réglementaire.

5.3 Les avantages douaniers

L'investisseur bénéficie du paiement de 1,5% de taxe à l'importation, à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier, sur les biens d'équipement et les intrants.

5.4 Les avantages fiscaux

Exonération de la TOF sur les crédits d'investissement et d'extension.

TVA réduite à 10% à l'importation des équipements et intrants nécessaires à la réalisation des investissements, avec restitution de la TVA sur les équipements acquis localement.

Remboursement de la TVA sur les matières premières pour les activités d'exportation, sous condition de rapatriement des revenus.

Crédit d'impôt formation plafonné à huit cent mille (800.000) ouguiyas par société et par an.

5.5 Le mécanisme détaillé de l'amortissement accéléré

L'avantage le plus significatif de ce régime, exclusif aux Investissements Structurants, est l'amortissement accéléré.

Cet amortissement accéléré s'applique exclusivement aux équipements et machines acquis neufs, destinés à l'exploitation, et dont la durée d'utilisation est au moins égale à cinq ans.

Le mécanisme est le suivant :

- Première année : amortissement à un taux de vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur d'acquisition du bien
- Années suivantes : amortissement linéaire sur la valeur résiduelle, pour la durée restante d'utilisation

L'application de l'amortissement accéléré ne modifie en aucun cas la durée de vie initialement prévue de l'actif.

5.6 L'ordre de déduction des déficits et amortissements

Pour le bénéfice de cet avantage, la déduction des déficits et des amortissements s'effectue selon l'ordre suivant :

1. Les déficits reportables
2. Les amortissements de l'exercice concerné
3. Les amortissements réputés différés en périodes déficitaires

Cet ordre est important à connaître pour la comptabilité fiscale de l'entreprise.

5.7 Les incitations environnementales

Les incitations environnementales sont identiques à celles des autres régimes, avec exonération de TVA et droits de douane pour les équipements d'énergies renouvelables et d'amélioration de la performance énergétique.

TROISIÈME PARTIE : LA PROCÉDURE D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT

Chapitre 1 : La Structure Chargée de l'Investissement (guichet unique)

1.1 Les missions de la Structure

La Structure Chargée de l'Investissement abrite les services de guichet unique qui centralisent :

- les formalités d'enregistrement et d'immatriculation des entreprises
- l'obtention du Certificat d'Investissement requis pour bénéficier des avantages du Code
- ainsi que toute autre formalité définie par voie réglementaire

Ces services sont chargés de l'accueil, de l'orientation, de l'information et de l'assistance des investisseurs.

Un département au sein de la Structure est dédié au traitement des demandes d'agrément. Il reçoit les demandes, les instruit, et délivre les documents (récépissé de dépôt, certificat d'investissement) permettant de prétendre aux avantages. Il est également chargé de l'accueil, l'orientation, l'information, l'assistance des investisseurs et du suivi des réalisations des programmes objets des certificats.

Les agents de la Structure sont tenus au secret professionnel quant au contenu des projets ou dossiers qu'ils sont appelés à traiter.

1.2 Les services représentés

Pour assurer la fluidité des services et raccourcir les délais d'examen des dossiers, les services de la Structure Chargée de l'Investissement regroupent les représentants des administrations et

institutions concernés par la création des entreprises et la délivrance des certificats d'investissement :

- Tribunal de Commerce
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale chargée des domaines
- Direction chargée du Travail
- Direction chargée de l'Emploi
- Caisse Nationale de Sécurité Sociale

1.3 Les pleins pouvoirs accordés aux représentants

Les représentants des départements ministériels et institutions concernés par la reconnaissance des entreprises et leur admission aux avantages sont dotés de pleins pouvoirs pour statuer sur les dossiers soumis aux services de la Structure Chargée de l'Investissement.

Cette disposition est essentielle car elle évite que les représentants ne soient de simples transmetteurs d'informations vers leur administration d'origine. Ils peuvent prendre des décisions sur place.

Chapitre 2 : La composition du dossier de demande

2.1 La Liasse unique

Le dossier de demande de Certificat d'Investissement doit être accompagné de la Liasse unique comportant :

- une déclaration de bonne foi
- une déclaration aux fins d'admission au bénéfice du Code des Investissements

Ces déclarations sont signées par l'investisseur. Leurs modèles figurent aux annexes du décret.

L'investisseur doit préciser le régime sollicité.

2.2 Le business plan exhaustif

Le dossier doit comporter un business plan exhaustif qui retrace toutes les informations pertinentes sur les composantes du projet :

- la présentation des promoteurs
- le programme d'investissement
- le marché visé
- le plan de financement
- les plans de production
- les résultats économiques et financiers attendus

La qualité du business plan est un facteur déterminant dans l'instruction de la demande.

2.3 L'étude d'impact environnemental

Une étude d'impact environnemental du projet pourra être demandée à l'investisseur au cas où cela est jugé nécessaire. Il est donc prudent de prévoir cette étude dès le départ, ou au moins d'évaluer si votre projet est susceptible d'y être soumis.

2.4 Le dossier juridique pour une création d'entreprise

Pour une création d'entreprise, le dossier juridique comprend :

- les statuts de l'entreprise
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive avec une liste complète des associés et le niveau de leur participation au capital social lorsqu'il s'agit d'une société anonyme
- une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de Commerce

- un Numéro d'Identification Fiscale attribué par les services compétents de la Direction Générale des Impôts

2.5 Le dossier juridique pour une extension

Pour une extension, l'entreprise fournit, en plus du dossier juridique standard, une attestation de régularité vis-à-vis de l'Administration Fiscale délivrée par la Direction Générale des Impôts.

2.6 Les spécificités pour les entreprises étrangères

Pour une entreprise étrangère, celle-ci doit obligatoirement avoir un établissement stable habilité à la représenter dans les formes légales en République Islamique de Mauritanie et présenter une attestation de non-faillite.

2.7 Les spécificités pour les Pôles de Développement

Pour les projets éligibles au Régime des Pôles de développement, l'investisseur doit en outre remettre une attestation délivrée par l'Autorité de gestion du Pôle donnant son accord pour accueillir le projet.

Chapitre 3 : Le dépôt et l'instruction de la demande

3.1 Le lieu de dépôt

Le dossier est déposé auprès du service en charge de l'analyse et du suivi des investissements au sein de la Structure Chargée de l'Investissement.

3.2 La vérification de recevabilité

Compte tenu des délais de traitement des demandes d'agrément définis à l'article 29 du Code, la demande est jugée irrecevable

si le dossier n'est pas complet ou s'il est incomplet.

Si au bout de sept jours ouvrables le dossier n'est pas complété par l'investisseur, la demande est réputée irrecevable et sera classée sans suite par l'Administration.

Cette disposition impose une grande rigueur dans la préparation du dossier : il faut veiller à ce qu'il soit complet dès le premier dépôt, car le délai de régularisation est court.

3.3 Le récépissé de dépôt

Le récépissé de dépôt est établi lorsque le dossier de demande d'agrément est complet, sous forme d'accusé de réception signé par le responsable du service en charge de l'analyse et du suivi des investissements.

L'investisseur se voit alors délivrer un récépissé daté et cacheté qui fait foi et qui permet de prouver le dépôt effectif du dossier complet.

3.4 Les délais de traitement par régime

Suite à l'instruction de la demande, la réponse est donnée par écrit dans un délai qui ne peut excéder :

- dix jours ouvrables pour les projets relevant du Régime Incitatif de Base
- vingt jours ouvrables pour les projets relevant du Régime des Pôles de Développement
- quarante-cinq jours ouvrables pour les projets relevant du Régime des Investissements Structurants

Le délai commence à courir à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Chapitre 4 : La délivrance du certificat

4.1 La procédure simplifiée pour les Régimes de base et Pôles

Pour le Régime Incitatif de Base et celui des Pôles de développement, le certificat d'investissement est préparé, suite à l'instruction du dossier, par la Structure Chargée de l'Investissement. Il est ensuite signé par le Directeur Général de celle-ci puis par le Ministre chargé de l'Investissement ou par son délégué de pouvoir.

4.2 La double instance pour les Investissements Structurants

Pour le Régime des Investissements Structurants, la procédure est plus solennelle. Le dossier est examiné par le Comité Technique Interdépartemental (CTI), qui doit émettre un avis destiné au Conseil Interministériel de l'Investissement (CII) pour validation finale.

Le certificat d'investissement est préparé par la Structure Chargée de l'Investissement sur la base du procès-verbal du CII, puis signé par le Directeur Général de la Structure, puis par le Ministre chargé de l'Investissement ou son délégué de pouvoir.

4.3 La composition et le fonctionnement du Comité Technique Interdépartemental (CTI)

Le CTI est présidé par le Directeur Général de la Structure chargée de l'investissement. Il comprend :

- le Directeur Général des Partenariats Public-Privé
- le Directeur Général de la Coordination de l'Action Gouvernementale
- le Directeur Général de l'Emploi
- le Directeur Général des Douanes
- le Directeur Général des Impôts
- le Directeur Général du Travail
- le Directeur du Développement et de la Promotion Industrielle

- le Directeur de l'Évaluation et du Contrôle Environnemental
- un représentant du ministère de tutelle du secteur concerné par le dossier sous examen

Le CTI étudie les dossiers de demandes d'agrément au Régime des Investissements Structurants, les valide le cas échéant au plan technique ou émet des observations et commentaires. Il examine également les rapports trimestriels de la Structure relatifs à la mise en œuvre des projets agréés dans ce régime et les transmet au CII. En cas de besoin, le CTI peut entendre et engager un dialogue avec l'investisseur.

Le CTI se réunit en session ordinaire deux fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

4.4 La composition et le fonctionnement du Conseil Interministériel de l'Investissement (CII)

Le CII est présidé par le Premier Ministre. Il comprend :

- le Ministre en charge de l'investissement, qui en assure le secrétariat
- le Ministre Chargé du Secrétariat Général du Gouvernement
- le Ministre en charge de l'Emploi
- le Ministre en charge des Finances
- le Ministre en charge du Travail
- le Ministre en charge de l'Industrie
- le Ministre en charge de l'Environnement
- le Ministre de tutelle du secteur concerné par le dossier sous examen

Le CII évalue les dossiers de demandes d'agrément soumis à son examen par le CTI et consigne sa décision dans un procès-verbal qui servira de fondement pour l'établissement du certificat par la Structure. Il assure également un suivi régulier de la

mise en œuvre des projets agréés et statue sur les avis de retrait de certificats de ce régime qui lui sont soumis.

Le CII se réunit en session ordinaire une fois par mois et chaque fois que de besoin sur demande du Ministre en charge de l'investissement.

4.5 Le contenu du certificat

Dans le cas d'un avis favorable, le Certificat d'Investissement rappelle :

- le régime agréé
- la localisation
- la nature des opérations
- les avantages accordés
- leur durée de validité

La notification délivrée est unique et comporte un volet relatif aux avantages accordés durant la période de validité du certificat.

Chapitre 5 : Le refus de délivrance et les voies de recours

5.1 L'obligation de motivation du refus

Le refus de délivrance d'un Certificat d'Investissement doit être **motivé** et notifié par écrit.

Cette obligation de motivation est essentielle car elle permet à l'investisseur de comprendre les raisons du refus et, le cas échéant, de préparer un recours.

5.2 Les voies de recours

(Les voies de recours sont détaillées dans la cinquième partie du guide.)

QUATRIÈME PARTIE : LES OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR ET LE SUIVI

Chapitre 1 : Les obligations pendant la période d'agrément

1.1 L'obligation de réalisation totale du programme (3 ans)

L'obligation la plus structurante est la suivante : l'investisseur doit réaliser totalement son programme d'investissement (volume d'investissement et emplois) au bout de trois ans à compter de la délivrance du certificat d'investissement.

Ce délai est impératif. Son non-respect peut entraîner le retrait du certificat et l'exigibilité immédiate des droits et taxes dont l'investisseur avait été exonéré.

1.2 La déclaration de démarrage de l'activité

L'investisseur doit déclarer au département concerné au sein de la Structure Chargée de l'Investissement la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé.

1.3 Le dépôt du récapitulatif des investissements réalisés

L'investisseur doit déposer le récapitulatif des investissements réalisés auprès du département concerné.

1.4 L'information annuelle sur le niveau de réalisation

À la fin de chaque année, l'investisseur doit informer le département concerné au sein de la Structure Chargée de l'Investissement du niveau de réalisation du projet.

1.5 La transmission des informations statistiques

L'investisseur doit faire parvenir au département concerné une copie des informations à caractère statistique que

toute société est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux.

1.6 La déclaration préalable des modifications substantielles

L'investisseur doit observer les programmes d'investissement et activités agréés. Toute modification substantielle auxdits programmes doit être préalablement déclarée à la structure chargée d'octroyer l'agrément.

Cette obligation est importante : vous ne pouvez pas modifier significativement votre projet sans en informer l'administration et obtenir son accord.

Chapitre 2 : Les obligations fiscales, douanières et comptables

2.1 La conformité à la réglementation fiscale et douanière

L'investisseur doit se conformer à la réglementation fiscale et douanière, y compris l'obligation de soumettre sa déclaration d'impôts sur les sociétés ainsi que le respect des autres textes régissant le fonctionnement des sociétés.

2.2 La tenue de la comptabilité

L'investisseur doit tenir la comptabilité de la société, conformément au plan comptable mauritanien en vigueur.

2.3 La communication des états financiers annuels

L'investisseur doit communiquer aux autorités compétentes (Tutelle technique et Ministère en charge des Finances, département concerné au sein de la Structure Chargée de l'Investissement) leurs états financiers à chaque fin d'exercice.

2.4 L'acceptation des contrôles de conformité

L'investisseur doit permettre à l'Administration compétente de procéder au contrôle de conformité de l'activité.

2.5 Le respect des normes de qualité et environnementales

L'investisseur doit se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services, objet de leur activité, ainsi qu'à la législation environnementale et sociale applicable à leur activité.

Chapitre 3 : Le suivi douanier et les contrôles

3.1 L'information préalable des douanes pour chaque importation

L'administration des douanes est informée des programmes d'investissement des entreprises admises à l'un des régimes privilégiés. Pour lui permettre d'assurer leur suivi, ces entreprises sont tenues d'informer l'administration des douanes de toute importation d'équipements ou d'intrants dans le cadre de leur agrément.

3.2 Le recensement annuel contradictoire

Les projets agréés doivent se soumettre, au moins, à un recensement chaque année, au cours duquel il sera procédé, contradictoirement avec les agents des douanes, à l'inventaire réel des marchandises importées, des articles semi-finis et produits finis détenus par l'entreprise.

3.3 Les contrôles inopinés

La Direction Générale des Douanes peut ordonner des contrôles inopinés.

3.4 Le dépôt des listes d'équipements

La liste des équipements pouvant bénéficier des avantages du Code est déposée par l'investisseur auprès des services concernés de la Structure chargée de l'investissement, dès la délivrance du Certificat d'investissement.

3.5 Le dépôt des listes de matières premières

La liste des matières premières est soumise par l'investisseur dès la fin de son installation et pourra être actualisée tous les deux ans tant que le certificat d'investissement est valide.

3.6 L'interdiction de mise à la consommation des intrants

Pour les activités de transformation, les matières premières ne peuvent être utilisées que pour les activités de l'entreprise initialement identifiées. Elles ne peuvent être mises à la consommation en l'état.

3.7 La réexportation sur autorisation expresse

La réexportation des matières premières, si elle est motivée, doit être expressément autorisée par l'Administration des Douanes.

CINQUIÈME PARTIE : SANCTIONS, RETRAIT ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Chapitre 1 : Les conditions de retrait du certificat

1.1 La fraude sur l'origine des capitaux (retrait immédiat)

S'il s'avère que la déclaration de l'investisseur est frauduleuse, notamment en ce qui concerne les origines des capitaux, le

Certificat d'Investissement est immédiatement retiré.

1.2 Les manquements au plan de réalisation (mise en demeure puis retrait)

S'il est constaté des manquements de la société bénéficiaire d'un Certificat d'Investissement, notamment au niveau de son plan de réalisation, la Structure Chargée de l'Investissement met la société en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance.

À défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure, la Structure décide le retrait.

1.3 L'absence d'initiation du projet dans l'année

Dans le cas où l'investissement n'est pas initié dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance du certificat, après un avertissement de la Structure, le retrait peut être décidé.

1.4 La modification illégale de la destination de l'investissement

En cas de modification illégale de la destination initiale de l'investissement, le retrait peut être décidé.

1.5 La procédure spécifique pour les Investissements Structurants

Pour les certificats délivrés en vertu du régime des investissements structurants, la décision de retrait doit être entérinée par le Conseil Interministériel de l'Investissement.

1.6 La notification de la décision de retrait

La décision de retrait est notifiée par une lettre qui en fixe la date de prise d'effet. Elle est susceptible de recours.

Chapitre 2 : Les conséquences financières du retrait

2.1 L'exigibilité immédiate des droits et taxes éludés

Dans tous les cas de figure, le retrait du Certificat d'Investissement, une fois définitif, rend immédiatement exigible le paiement des droits de douane, des impôts et taxes auxquels l'investisseur avait été soustrait.

2.2 La liquidation au régime de droit commun

Le non-respect total ou partiel des engagements souscrits par l'entreprise agréée peut entraîner le retrait du certificat. Ce retrait se traduira par la liquidation au régime du droit commun de tous les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation.

2.3 Les pénalités et confiscations

Les pénalités et confiscations prévues par le Code des Douanes s'appliquent, sans préjudice des poursuites judiciaires.

2.4 L'assimilation du détournement à un fait de contrebande

Toute soustraction d'un pôle de développement, de matières premières, produits compensateurs ou tout autre bien sera considérée comme un détournement de régime privilégié, assimilé à un fait de contrebande et sanctionné conformément aux dispositions du Code des Douanes.

2.5 L'engagement de la procédure par le Directeur Général des Douanes

Le Directeur Général des Douanes peut, selon la gravité de l'infraction, engager auprès de la Structure chargée de l'investissement la procédure de retrait du Certificat d'Investissement.

Chapitre 3 : Le règlement amiable des différends

3.1 La priorité donnée à la négociation et à la médiation

Tous les différends résultant de l'interprétation ou de l'application du Code sont prioritairement réglés par voie amiable. Les parties privilégieront ainsi la négociation, la médiation ou la conciliation afin d'éteindre le litige.

3.2 Le délai de trois mois pour la voie amiable

En cas d'impossibilité d'entente entre les parties concernées par la voie amiable après un délai de trois mois, les parties auront le choix des voies de recours prévues par la législation en vigueur.

Chapitre 4 : L'arbitrage national et international

4.1 Les conditions de recours à l'arbitrage

Concernant les différends qui naîtraient de l'application du Code entre investisseurs étrangers ou sociétés sous contrôle étranger établies en Mauritanie et les autorités publiques mauritaniennes, ils pourront être résolus par conciliation, médiation, ou négociation. Le recours à l'arbitrage sera possible, et cela en vertu :

- d'un commun accord entre les deux parties
- de l'application d'accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la

Mauritanie et l'État dont l'investisseur est originaire

4.2 L'arbitrage par le CIMAM (Mauritanie)

Si l'arbitrage est le mode de résolution choisi, il peut s'agir d'un arbitrage par le Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Mauritanie (CIMAM), relevant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie (CCIAM).

4.3 L'arbitrage par le CIRDI (Convention de Washington)

L'arbitrage peut également être confié au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements du 18 mars 1965, ratifiée par la Mauritanie.

Chapitre 5 : Les recours contentieux

5.1 Le recours en référé devant les juridictions mauritaniennes

En cas de contestation d'une décision de la Structure Chargée de l'Investissement, l'investisseur pourra introduire un recours auprès des juridictions mauritaniennes statuant par voie de référé.

5.2 Le délai de recours contre une décision de retrait

Le recours contre une décision de retrait n'est recevable que si ce recours a été introduit auprès des juridictions mauritaniennes compétentes, dans un délai de soixante jours au plus tard à compter de la date de prise d'effet du retrait.

5.3 L'arbitrage comme alternative

L'investisseur peut également, d'un commun accord des parties et sous réserve du droit en vigueur, soumettre le litige à une procédure arbitrale.

SIXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET CAS PRATIQUES

Chapitre 1 : La situation des investisseurs déjà agréés

1.1 L'annulation des agréments "points francs"

À la promulgation du nouveau Code, tous les agréments octroyés en vertu du régime des points francs sont annulés.

Les bénéficiaires de ce régime peuvent opter, s'ils remplissent les conditions, pour l'un des régimes privilégiés du nouveau Code. Pour ce faire, ils disposent d'un délai de six mois pour se déclarer.

1.2 Les certificats en cours de validité

Les détenteurs de certificats d'investissement en cours de validité bénéficient d'un délai de six mois pour apporter les justificatifs nécessaires et les soumettre à la Structure Chargée de l'Investissement afin de prouver qu'ils respectent les obligations découlant de leurs certificats.

Si les justificatifs requis sont fournis, les sociétés en conformité peuvent choisir, si elles remplissent les conditions, l'un des régimes privilégiés du nouveau Code.

1.3 Les conventions d'établissement

Pour les conventions d'établissement en cours de validité, les sociétés en conformité peuvent soit opter pour l'un des régimes privilégiés du nouveau Code, soit continuer à bénéficier des avantages liés à leur

convention d'établissement jusqu'à son expiration.

1.4 Les conséquences du non-respect des délais transitoires

Si le délai de six mois expire sans que les justificatifs requis aient été soumis, les certificats d'investissement en question seront définitivement retirés.

Chapitre 2 : Les relations avec les autres traités et accords internationaux

2.1 La primauté des dispositions plus favorables

Les dispositions du Code ne font pas obstacle aux avantages et garanties plus étendus qui seraient prévus par les traités ou accords conclus ou pouvant être conclus entre la Mauritanie et d'autres États ou organisations.

2.2 Les traités bilatéraux d'investissement conclus par la Mauritanie

La Mauritanie a conclu plusieurs traités bilatéraux d'investissement avec d'autres pays. Ces traités peuvent contenir des dispositions plus favorables que le Code (notamment en matière de règlement des différends). L'investisseur étranger est invité à vérifier si son pays d'origine a conclu un tel traité avec la Mauritanie.

2.3 Les accords régionaux et leur articulation avec le Code

La Mauritanie est membre de plusieurs organisations régionales (CEDEAO, Union du Maghreb Arabe UMA, etc.). Les accords régionaux peuvent contenir des dispositions relatives à l'investissement qui s'articulent avec le Code.

Chapitre 3 : Cas pratiques et exemples concrets

3.1 Cas d'une PME industrielle (investissement de 20 millions MRU)

Situation : Un entrepreneur mauritanien souhaite créer une petite unité de transformation de produits agricoles. L'investissement est de 20 millions MRU. Il prévoit de créer 6 emplois directs dans les trois ans.

Solution : Le projet est éligible au Régime Incitatif de Base – Catégorie PME. L'investisseur devra déposer un dossier complet (business plan, statuts, NIF, etc.) à la Structure Chargée de l'Investissement. Le délai de traitement sera de 10 jours ouvrables. Il bénéficiera d'un taux de 3% à l'importation, d'une exonération de TVA et d'un crédit d'impôt formation de 200.000 MRU par an.

3.2 Cas d'une extension dans un pôle de développement

Situation : Une société déjà installée dans le pôle de Tanit souhaite étendre ses activités avec un investissement supplémentaire de 50 millions MRU, créant 20 emplois supplémentaires.

Solution : L'extension est éligible au Régime des Pôles de Développement. L'investisseur devra fournir une attestation de régularité fiscale et une attestation de l'Autorité du pôle. Il bénéficiera d'une exonération totale des droits d'importation, d'un IS à 15%, et d'un crédit d'impôt formation de 400.000 MRU par an.

3.3 Cas d'un investissement structurant dans les énergies renouvelables

Situation : Une entreprise étrangère souhaite investir 500 millions MRU dans

une centrale solaire, créant 60 emplois directs.

Solution : Le projet relève du Régime des Investissements Structurants. Le dossier sera examiné par le CTI puis approuvé par le CII. L'investisseur bénéficiera d'un taux d'importation de 1,5%, d'un crédit d'impôt formation de 800.000 MRU par an, et surtout de l'amortissement accéléré (25% la première année). En tant qu'entreprise étrangère, il devra justifier d'un établissement stable en Mauritanie et fournir une attestation de non-faillite.

3.4 Cas d'une société étrangère s'implantant dans le numérique

Situation : Une société étrangère souhaite créer une filiale en Mauritanie pour des services numériques, avec un investissement de 250 millions MRU. Le secteur numérique est éligible au régime structurant, mais l'emploi est faible (15 emplois seulement).

Solution : L'investisseur peut bénéficier d'une exemption de la condition d'emploi si le secteur à faible intensité en main-d'œuvre est reconnu comme tel par voie réglementaire. À défaut, il pourra opter pour la catégorie Intermédiaire du Régime Incitatif de Base, qui ne requiert que 15 emplois.

3.5 Cas d'une entreprise déjà agréée sous l'ancien Code

Situation : Une société dispose d'un certificat d'investissement délivré en 2023 sous l'ancien Code, encore valable.

Solution : Dans les six mois suivant la promulgation du nouveau Code, la société doit soumettre les justificatifs prouvant qu'elle respecte ses obligations. Si elle est en conformité, elle peut soit opter pour l'un des nouveaux régimes (si elle remplit les

conditions), soit continuer à bénéficier de son ancien certificat jusqu'à expiration.

SEPTIÈME PARTIE : GUIDE PRATIQUE DE L'INVESTISSEUR

L'ambition de cette dernière partie est de vous fournir une feuille de route opérationnelle. Après avoir détaillé le cadre juridique, les avantages et les procédures, nous abordons ici la mise en œuvre concrète de votre projet, des premiers travaux préparatoires jusqu'à la phase d'exploitation.

Chapitre 1 : Les travaux préparatoires avant le dépôt du dossier

1.1 Réaliser une étude de faisabilité approfondie

Avant toute démarche administrative, il est essentiel de valider la viabilité économique et technique de votre projet. Cette étude de faisabilité doit porter sur plusieurs aspects.

L'étude de marché est primordiale. Vous devez analyser la demande existante en Mauritanie, identifier vos concurrents directs et indirects, évaluer les barrières à l'entrée sur le marché et estimer votre part de marché potentielle. N'hésitez pas à consulter les données de l'Office National de la Statistique et les études sectorielles disponibles.

L'étude technique doit déterminer la localisation optimale de votre projet, les équipements nécessaires, les processus de production et les besoins en personnel. Cette étude est également l'occasion d'anticiper les autorisations spécifiques liées à votre secteur d'activité.

L'étude financière constitue le cœur de votre futur business plan. Elle doit prévoir le montant total de l'investissement, le plan de financement (fonds propres, emprunts,

subventions), les comptes prévisionnels sur trois à cinq ans, et le seuil de rentabilité. C'est sur la base de cette étude que vous pourrez déterminer le régime d'incitation le plus adapté.

Enfin, l'étude juridique et réglementaire vous permettra d'identifier toutes les autorisations nécessaires, les contraintes spécifiques à votre secteur et les obligations sociales et environnementales applicables.

1.2 Choisir le bon régime d'incitation

Le choix du régime est une décision stratégique qui aura un impact direct sur la rentabilité de votre projet. Voici quelques critères pour vous guider.

Si votre investissement est inférieur à trente millions d'ouguiyas et que vous créez au moins cinq emplois, le Régime PME est naturellement indiqué. Il offre un taux d'importation très bas (3%) et une exonération totale de TVA, ce qui est très avantageux pour les petits projets.

Si votre investissement se situe entre trente et deux cents millions d'ouguiyas, vous avez un choix à faire. Le Régime Intermédiaire vous offre un taux d'importation de 5% et une TVA réduite à 10%. Mais si vous pouvez vous implanter dans un Pôle de Développement, le régime des pôles est nettement plus intéressant avec une exonération totale des droits d'importation et un IS à 15%.

Si votre investissement dépasse deux cents millions d'ouguiyas et que vous créez au moins cinquante emplois dans un secteur éligible, le Régime Structurant est le plus avantageux. Le taux d'importation tombe à 1,5% et vous bénéficiez en plus de l'amortissement accéléré. Attention toutefois à la procédure plus longue (45 jours) et à la double instruction par le CTI et le CII.

Une question fréquente se pose : puis-je bénéficier du régime structurant si mon secteur n'est pas dans la liste ? Malheureusement non, la liste des onze secteurs est limitative. Vous devrez alors vous orienter vers le régime intermédiaire ou le régime des pôles si vous pouvez vous y implanter.

1.3 Anticiper l'étude d'impact environnemental

L'étude d'impact environnemental n'est pas systématiquement exigée, mais elle peut être demandée si le projet est susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement. Plutôt que d'attendre une demande de l'administration, il est prudent d'évaluer dès le départ si votre projet y est soumis.

Les projets industriels, les infrastructures, les projets dans les zones sensibles (proximité des zones protégées, des cours d'eau, etc.) sont les plus susceptibles de devoir fournir une étude d'impact. Renseignez-vous auprès de la Direction de l'Évaluation et du Contrôle Environnemental pour connaître les exigences spécifiques à votre secteur.

Le coût et les délais d'une étude d'impact peuvent être significatifs. Il est donc important de les intégrer dès la phase de préparation de votre projet.

1.4 Constituer une équipe de projet compétente

La constitution du dossier de demande de certificat d'investissement est une tâche complexe qui nécessite des compétences variées. Nous vous recommandons de vous entourer des professionnels suivants.

Un expert-comptable ou conseil en gestion vous aidera à préparer le business plan et les prévisions financières. Un conseil

spécialisé en droit des affaires vous assistera pour la rédaction des statuts et la vérification de la conformité juridique. Un consultant en investissement pourra vous accompagner dans le choix du régime et le montage du dossier. Enfin, un bureau d'études environnementales pourra réaliser l'étude d'impact si elle est requise.

Chapitre 2 : La constitution du dossier pas à pas

2.1 La checklist complète des documents

Avant de vous rendre à la Structure Chargée de l'Investissement, assurez-vous que votre dossier contient l'intégralité des pièces suivantes.

Documents administratifs communs :

- Déclaration de bonne foi (formulaire officiel, à signer)
- Déclaration d'admission au Code des Investissements (formulaire officiel, à signer)
- Business plan complet (voir détails ci-dessous)
- Étude d'impact environnemental (si demandée ou anticipée)

Dossier juridique (création) :

- Statuts de l'entreprise
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive
- Déclaration d'immatriculation au Registre de Commerce
- Numéro d'Identification Fiscale (NIF)

Dossier juridique (extension) :

- Les mêmes documents que pour la création
- Attestation de régularité fiscale délivrée par la Direction Générale des Impôts

Pour les entreprises étrangères (en plus) :

- Justificatif d'un établissement stable habilité en Mauritanie
- Attestation de non-faillite du pays d'origine

Pour les Pôles de Développement (en plus) :

- Attestation d'accord de l'Autorité de gestion du pôle

2.2 Le business plan idéal : ce que l'administration attend

Le business plan est la pièce maîtresse de votre dossier. Voici ce que l'administration attend dans un business plan de qualité.

La présentation des promoteurs doit mettre en avant leur expérience, leurs compétences et leur capacité à mener le projet à bien. Pour une société, présentez les dirigeants et leurs parcours.

Le programme d'investissement doit détailler la nature des équipements, leur coût, la localisation précise du projet, le calendrier des investissements (phases et échéances).

L'étude de marché doit présenter la taille du marché, la clientèle ciblée, la concurrence et la stratégie commerciale.

Le plan de financement doit indiquer l'origine des fonds (fonds propres, apports des associés, emprunts bancaires, subventions). Il est important de montrer que le financement est sécurisé.

Les prévisions financières doivent inclure un compte de résultat prévisionnel sur trois à cinq ans, un plan de trésorerie, un bilan prévisionnel et le calcul du seuil de rentabilité.

Enfin, l'analyse des risques doit identifier les principaux risques du projet (techniques, commerciaux, financiers, réglementaires) et présenter les mesures prévues pour les atténuer.

2.3 Les erreurs fréquentes à éviter

L'expérience montre que certaines erreurs reviennent fréquemment dans les dossiers de demande. Les voici afin que vous puissiez les anticiper.

Le dossier incomplet est l'erreur la plus fréquente et la plus grave. Rappelez-vous que vous ne disposez que de sept jours ouvrables pour compléter un dossier incomplet, faute de quoi il est classé sans suite. Vérifiez plusieurs fois la checklist avant le dépôt.

Le business plan trop vague ou trop optimiste : l'administration attend des chiffres réalistes et détaillés. Évitez les projections trop optimistes qui pourraient nuire à votre crédibilité.

L'absence d'étude d'impact environnemental alors qu'elle est nécessaire : si votre projet est susceptible d'avoir un impact environnemental significatif, anticipez cette étude. Mieux vaut la fournir d'emblée que de recevoir une demande de l'administration qui retardera votre dossier.

Le choix inadapté du régime : assurez-vous que vous remplissez bien les conditions du régime que vous sollicitez. Un mauvais choix peut entraîner un refus ou, pire, un retrait ultérieur si l'administration constate que vous ne remplissiez pas les conditions.

Les déclarations inexactes ou frauduleuses : elles entraînent un retrait immédiat du certificat et peuvent avoir des conséquences pénales.

2.4 La numérisation et l'organisation du dossier

Nous vous recommandons de préparer votre dossier à la fois en version papier et en version numérique. La version papier doit être reliée ou classée dans un classeur avec des intercalaires clairement identifiés. La version numérique doit être organisée dans une arborescence logique (un dossier par type de document) et gravée sur un CD ou déposée sur une clé USB.

Chapitre 3 : Le dépôt et le suivi de la demande

3.1 Comment se déroule le dépôt ?

Le dépôt s'effectue auprès du service en charge de l'analyse et du suivi des investissements au sein de la Structure Chargée de l'Investissement. Voici le déroulement typique d'un dépôt.

Vous vous présentez à l'accueil et indiquez que vous souhaitez déposer une demande de certificat d'investissement. Vous êtes orienté vers le service compétent. Un agent vérifie la présence de l'ensemble des pièces. Si le dossier est complet, il vous délivre immédiatement un récépissé de dépôt daté et cacheté. Ce document est très important car il fait foi de la date de dépôt et marque le point de départ des délais d'instruction.

Si le dossier est incomplet, l'agent vous remet une liste des pièces manquantes. Vous disposez de sept jours ouvrables pour les fournir. Passé ce délai, la demande est classée sans suite.

3.2 Le suivi de l'instruction

Pendant la période d'instruction, vous pouvez prendre contact avec le service instructeur pour connaître l'avancement de votre dossier. Pour les dossiers simples (Régime de Base), l'instruction est rapide

(dix jours). Pour les dossiers plus complexes, notamment les Investissements Structurants, il est conseillé de maintenir un dialogue régulier avec le service.

Le CTI, qui instruit les dossiers structurants, peut entendre et engager un dialogue avec l'investisseur. Si vous êtes convoqué, préparez-vous à présenter votre projet et à répondre aux questions techniques.

3.3 Que faire en cas de silence de l'administration ?

Si les délais maximums prévus par le Code (dix, vingt ou quarante-cinq jours ouvrables) sont dépassés sans que vous ayez reçu de réponse, plusieurs options s'offrent à vous.

Vous pouvez adresser une lettre de relance au responsable du service instructeur. Si vous n'obtenez toujours pas de réponse, vous pouvez saisir le Directeur Général de la Structure Chargée de l'Investissement. En dernier recours, vous pouvez former un recours en référé devant les juridictions mauritaniennes pour faire constater le silence de l'administration.

Chapitre 4 : Les relations avec l'administration après l'obtention du certificat

4.1 Le calendrier des obligations périodiques

Une fois votre certificat obtenu, vous devez respecter un calendrier d'obligations périodiques. Voici les principales échéances à retenir.

Dès la délivrance du certificat : déposez la liste des équipements éligibles aux avantages.

Dès la fin de votre installation : déposez la liste des matières premières (actualisable tous les deux ans).

À déclarer dès que possible : la date de démarrage de votre activité.

Annuellement : informez la Structure Chargée de l'Investissement du niveau de réalisation de votre projet ; transmettez une copie des informations statistiques ; transmettez vos états financiers à la tutelle technique, au ministère des Finances et à la Structure.

Chaque année : participez au recensement contradictoire avec les douanes.

Dans les trois ans : achevez la réalisation totale de votre programme d'investissement.

Tous les deux ans : actualisez la liste de vos matières premières.

4.2 La gestion des modifications du projet

Toute modification substantielle de votre programme d'investissement doit être préalablement déclarée à la Structure Chargée de l'Investissement. Qu'entend-on par modification substantielle ?

Sont généralement considérées comme substantielles les modifications suivantes : un changement de localisation du projet, une réduction significative du montant de l'investissement, une diminution du nombre d'emplois prévus, un changement de l'activité principale, ou une modification de la structure capitalistique de l'entreprise.

Si vous envisagez une telle modification, adressez une demande d'accord à la Structure avant de la mettre en œuvre. À défaut, vous vous exposez à un retrait du certificat pour modification illégale de la destination de l'investissement.

4.3 Les relations avec les douanes

La relation avec l'administration douanière est particulièrement importante car c'est elle qui contrôle l'application des avantages à l'importation.

Pour chaque importation, vous devez informer les douanes que vous importez dans le cadre de votre agrément. Vous devrez présenter votre certificat d'investissement et la liste des équipements ou matières premières approuvée.

Chaque année, vous participerez à un recensement contradictoire : des agents des douanes se rendront dans votre entreprise pour procéder à l'inventaire des marchandises importées, des articles semi-finis et des produits finis. Préparez-vous à cet exercice en tenant une comptabilité matière rigoureuse.

Des contrôles inopinés peuvent également avoir lieu. Il est donc essentiel de tenir à jour vos registres et de pouvoir justifier à tout moment de l'utilisation des biens importés sous régime privilégié.

Chapitre 5 : Les pièges à éviter et les bonnes pratiques

5.1 Les pièges à éviter

Le non-respect du délai de trois ans est probablement le piège le plus dangereux. Si vous n'avez pas réalisé la totalité de votre programme d'investissement dans les trois ans, vous vous exposez au retrait du certificat et à l'exigibilité immédiate de tous les droits et taxes dont vous aviez été exonéré. Anticipez dès le départ les délais de livraison des équipements et les aléas éventuels.

La mise à la consommation des matières premières : rappelez-vous que les matières premières importées sous régime privilégié

ne peuvent pas être mises à la consommation en l'état. Elles doivent être transformées. Toute sortie non autorisée est assimilée à de la contrebande.

Le défaut de déclaration des modifications : si vous modifiez votre projet sans en informer l'administration, vous prenez le risque d'un retrait pour modification illégale.

La négligence dans la tenue des inventaires : les recensements annuels et les contrôles inopinés exigent une comptabilité matière rigoureuse. Une carence dans la tenue des inventaires peut être interprétée comme une difficulté à justifier de l'utilisation des biens importés.

5.2 Les bonnes pratiques

Anticipez et soyez rigoureux : préparez votre dossier avec soin, vérifiez plusieurs fois sa complétude, anticipez les études d'impact si nécessaire. La rigueur initiale vous évitera bien des difficultés.

Documentez tout : conservez précieusement tous les échanges avec l'administration (lettres, courriels, récépissés). En cas de litige, ces documents seront votre meilleure protection.

Entretenez un dialogue régulier : n'attendez pas d'avoir un problème pour contacter la Structure Chargée de l'Investissement. Un suivi régulier de votre projet, avec des points d'étape, est apprécié et vous permettra de détecter rapidement d'éventuelles difficultés.

Formez votre personnel : assurez-vous que vos équipes (comptabilité, douane, gestion des stocks) connaissent les obligations liées à votre agrément. Une formation interne sur les procédures douanières et les obligations déclaratives est vivement recommandée.

Faites-vous assister : ne restez pas isolé. Entourez-vous de professionnels (experts-comptables, consultants) qui connaissent le droit des investissements mauritanien.

Chapitre 6 : Les ressources et accompagnement disponibles

6.1 La Structure Chargée de l'Investissement

La Structure Chargée de l'Investissement est votre interlocuteur principal. Elle est chargée de l'accueil, de l'orientation, de l'information et de l'assistance des investisseurs. N'hésitez pas à solliciter ses services, que ce soit pour des questions préalables au dépôt ou pour un suivi de votre dossier.

Nous vous recommandons de prendre contact avec le département dédié au traitement des demandes d'agrément. Ses agents sont tenus au secret professionnel et peuvent vous conseiller sans que cela engage votre responsabilité.

6.2 La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie

La CCIAM peut également vous être utile, notamment pour les aspects pratiques de la création d'entreprise et pour l'accès au réseau des entreprises mauritaniennes. Elle dispose d'un centre de formalités des entreprises qui peut vous assister dans les démarches initiales.

6.3 Les cabinets de conseils spécialisés

Pour les projets complexes, en particulier les Investissements Structurants, le recours à un cabinet de conseil spécialisé en droit des affaires et en droit des investissements est vivement recommandé. Ces

professionnels pourront vous assister dans la rédaction du business plan, la vérification de la conformité du dossier, les négociations avec l'administration, et la gestion des contentieux éventuels.

6.4 Les sources d'information officielles

Le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie est la source authentique des textes. Vous pouvez y consulter la loi et le décret. Les arrêtés pris en application du Code (listes des équipements éligibles, incitations environnementales, etc.) seront publiés au Journal Officiel et sur les sites internet des ministères concernés. Nous vous recommandons de vous abonner aux alertes ou de consulter régulièrement ces sources.

Chapitre 7 : Tableaux récapitulatifs et formulaires pratiques

7.1 Tableau récapitulatif des trois régimes

Critère	PME	Intermédiaire	Pôles	Structurant
Montant min	2M MRU	30M MRU	2M MRU	>200M MRU
Montant max	30M MRU	200M MRU	-	-
Emplois min (3 ans)	5	15	5 ou 15	50
Validité certificat	8 ans	8 ans	10 ans	10 ans
Droits importation	3%	5%	0%	1,5%
TVA importation	0%	10%	0%	10%
Taux IS	droit commun	droit commun	15%	droit commun
Crédit impôt formation (plafond/an)	200.000 MRU	400.000 MRU	400.000 MRU	800.000 MRU
Amortissement accéléré	non	non	non	oui (25% an 1)
Délai instruction	10 jours	10 jours	20 jours	45 jours

7.2 Checklist du dossier de demande (à photocopier et à cocher)

Documents administratifs communs :

- Déclaration de bonne foi (annexe I)
- Déclaration d'admission au Code (annexe II)
- Business plan complet
- Étude d'impact environnemental (si requise)

Dossier juridique (création) :

- Statuts de l'entreprise
- PV de l'Assemblée Générale constitutive
- Déclaration d'immatriculation au RC
- NIF

Dossier juridique (extension) :

- Attestation de régularité fiscale

Entreprise étrangère :

- Justificatif d'établissement stable
- Attestation de non-faillite

Pôles de Développement :

- Attestation de l'Autorité de gestion du pôle

Vérification finale :

- Toutes les cases sont cochées
- Tous les documents sont signés (le cas échéant)
- Tous les documents sont datés
- Une copie numérique est préparée

7.3 Calendrier des obligations périodiques

Périodicité	Obligation	Service destinataire
Dès délivrance certificat	Dépôt liste des équipements	Structure + Ministre Finances
Dès fin installation	Dépôt liste matières premières	Structure + Ministre Finances
À déclarer	Date de démarrage activité	Structure

Périodicité	Obligation	Service destinataire
Annuelle	Information niveau réalisation	Structure
Annuelle	Transmission infos statistiques	Structure
Annuelle	Transmission états financiers	Tutelle + Finances + Structure
Annuelle	Recensement contradictoire	Douanes
Tous les 2 ans	Actualisation liste matières premières	Structure + Ministre Finances
Dans 3 ans	Achèvement programme	Structure + Douanes

Chapitre 8 : Foire aux questions (FAQ)

Puis-je déposer ma demande en ligne ?

À ce jour, le dépôt s'effectue physiquement auprès de la Structure Chargée de l'Investissement. Une plateforme dématérialisée pourrait être mise en place ultérieurement.

Les délais d'instruction sont-ils vraiment respectés ?

Le Code fixe des délais maximums. En pratique, le respect de ces délais dépend de la qualité de votre dossier et de la charge de travail des services. Un dossier complet et bien préparé a toutes les chances d'être traité dans les délais.

Puis-je modifier mon programme d'investissement après l'obtention du certificat ?

Oui, mais toute modification substantielle doit être préalablement déclarée et approuvée par la Structure.

Que se passe-t-il si je n'atteins pas les objectifs d'emploi dans les trois ans ?

Vous vous exposez à une mise en demeure puis, en cas d'absence de régularisation, au retrait du certificat et à l'exigibilité des droits et taxes éludés.

Les avantages sont-ils cumulables avec d'autres dispositifs ?

Non, les incitations du Code ne peuvent

être combinées avec d'autres systèmes d'incitation.

Un investisseur étranger peut-il être traité différemment d'un investisseur national ?

Non, le principe du traitement national s'applique. Toutefois, des mesures préférentielles en faveur des MPME sont autorisées.

Comment contester une décision de refus ou de retrait ?

Par un recours en référé devant les juridictions mauritaniennes (délai de 60 jours pour un retrait) ou par un arbitrage (CIMAM ou CIRDI) dans les conditions prévues par le Code.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le nouveau Code des Investissements mauritanien de 2025 et son décret d'application constituent une avancée majeure pour l'attractivité du pays. En combinant des garanties juridiques solides, une simplification administrative radicale et des avantages fiscaux et douaniers substantiels, la Mauritanie se dote d'un cadre compétitif pour attirer les investissements productifs.

Pour l'investisseur, la clé du succès réside dans une préparation minutieuse du dossier, un choix éclairé du régime d'incitation, et un respect rigoureux des obligations contractées. Le dispositif a été conçu pour être vertueux : plus le projet est ambitieux en termes d'investissement et de création d'emplois, plus les avantages sont importants.

La Structure Chargée de l'Investissement, guichet unique, est le point d'entrée incontournable. Ses agents sont tenus au secret professionnel et dotés de pleins pouvoirs pour traiter les dossiers dans des délais contraints. L'investisseur y trouvera accueil, orientation, information et assistance.

La Mauritanie affirme ainsi sa volonté de devenir une destination privilégiée pour les investisseurs nationaux et étrangers, dans le respect des normes environnementales et sociales. Ce guide vous a fourni les clés pour naviguer dans ce nouveau dispositif. Nous vous souhaitons plein succès dans votre projet d'investissement en République Islamique de Mauritanie.